

## LA CONVENTION MET EN SEQUESTRE LES BIENS DU DUC D'AUBIGNY

Extrait des délibérations de la Convention (*origine l'Ancien Moniteur*) de la séance du mardi 19 février 1793, sous la présidence de Jean-Jacques Bréard, dit Bréard-Duplessis, maire de Marennes, député de la Charente inférieure, secrétaire de l'assemblée il la présida du 7 au 21 février 1793

« FOUCHER, député du Cher, au nom du comité des domaines : Un décret du 2 de ce mois enjoint à tous les receveurs, agents, fermiers et colons des princes et des gouvernements possessionnés en France, et avec lesquels la république est ou sera en guerre, de verser les sommes dont ils sont ou pourront être saisis dans les caisses des receveurs du droit d'enregistrement.

Mais il est des possessionnés d'un autre genre, qui doivent fixer l'attention et appeler la sollicitude de la Convention nationale.

Le lord Charles de Lennox, duc de Richmond, pair d'Angleterre, possède la terre d'Aubigny, située dans le département du Cher.

Voici l'origine de cette possession, et l'affiliation du lord de Lennox.

En 1442, Charles VII, pour récompenser Jean Stuart, connétable d'Ecosse, des services qu'il avait rendus à la France à la tête d'une force armée, lui fit don de la terre d'Aubigny pour en jouir lui et sa postérité masculine en droite ligne, avec clause de réversion au domaine, alors appelé de la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

La clause de réversibilité a eu son effet, dans le XVI<sup>ème</sup>, par le décès de Charles Stuart, mort sans postérité.

Louis XIV conféra de nouveau la possession de la terre d'Aubigny en faveur de Charles second, roi d'Angleterre, comme descendant de Jean Stuart, premier donataire, pour lui et toute sa postérité masculine.

Louis XIV érigea même cette terre en duché-pairie, en faveur de Charles de Lennox, aïeul du possesseur actuel, fils naturel de Charles second, roi d'Angleterre, et de madame la duchesse de Portsmouth.

Le traité d'Utrecht, de 1713, garantit cette érection en pairie, et semble par-là la placer dans l'ordre des choses du droit des gens. Mais la pairie a disparu en France avec toutes les autres dignités féodales; et dès-lors la garantie est devenue sans effet, puisqu'elle était sans objet.

Il s'agit d'examiner, maintenant que nous sommes en guerre avec la Grande-Bretagne, la question de savoir si le lord duc de Richmond peut et doit conserver la jouissance de la terre d'Aubigny. Je demande donc que l'examen de cette question de droit public soit renvoyée aux comités diplomatique et des domaines réunis, pour en faire incessamment le rapport.

Je demande, en outre, que la Convention nationale décrète sur-le-champ, qu'à la diligence du procureur-syndic du district d'Aubigny, les revenus de cette terre soient séquestrés, et que les scellés soient apposés sur les archives qui sont dans le château, en faisant seulement distraction des baux et autres pièces nécessaires pour la perception des fruits et revenus.

Je propose le décret suivant:

**« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que les fruits et revenus de la terre d'Aubigny et dépendances, située dans le département du Cher, et possédée par le lord Charles Lennox, duc de Richmond, pair d'Angleterre, seront séquestrés.**

**« Que, par le directoire du district d'Aubigny, et à la requête et diligence du procureur-syndic, il sera nommé un séquestre, receveur solvable desdits fruits et revenus, et que les scellés seront apposés par le même directoire sur les archives qui sont ans le château d'Aubigny, en faisant distraction néanmoins des baux et autres titres nécessaires à la perception de ces fruits et revenus.**

**« La Convention nationale renvoie à ses comités diplomatique et des domaines réunis l'examen de la question de savoir si le lord duc de Richmond peut et doit conserver la jouissance de la terre d'Aubigny, pour faire incessamment un rapport sur ce projet. »**

Ce décret est adopté.